

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-122

Résiliation aux frais et risques du titulaire du marché public de travaux pour la construction d'une crèche de 39 berceaux à Wissous - Lot 10 : CLOISONS-DOUBLAGES-FAUX PLAFONDS

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2195-3,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°24-113 du 7 août 2024 portant attribution du marché concernant les travaux pour la construction d'une crèche de 39 berceaux à Wissous,

Vu la notification d'attribution du lot 10 à la société SANICOTHERM le 7 août 2024 sur la plateforme de dématérialisation SafeTender,

Vu le calendrier d'exécution des travaux en date du 18 juillet 2024,

Vu le planning prévisionnel des travaux sur trois mois transmis par la société SANICOTHERM le 26 mai 2025,

Vu l'ordre de service N°7 signé en date du 24 juillet 2025 portant sur l'ajout d'un pare vapeur sous toiture et la suppression des panneaux d'argiles, pour un montant de 12 660 euros HT soit 15 192 euros TTC,

Vu les courriers de mise en demeure en date du 18 avril 2025, 21 mai 2025, 11 septembre 2025 et 24 septembre 2025,

Vu le courrier de convocation au constat contradictoire en date du 9 octobre 2025,

Vu le constat contradictoire en date du 14 octobre 2025,

Considérant que la société SANICOTHERM s'est vu attribuer le lot 10 : Cloisons-Doublages-Faux Plafonds du marché susvisé pour un montant de 160 922,14 euros HT soit 193 106,57 euros TTC,

Considérant que le calendrier d'exécution des travaux du lot 10 a été fixé comme suit :

- Doublage du **21 mars 2025** au 8 mai 2025 (35 jours) ;
- Cloisons, plafonds maison du gardien du 10 avril 2025 au 2 juin 2025 (38 jours) ;
- Chapes plancher chauffant du 11 avril 2025 au 24 avril 2025 (10 jours) ;
- Séchage chapes du 25 avril 2025 au 22 mai 2025 (20 jours) ;
- Cloisons et plafonds du 23 mai 2025 au **10 juillet 2025** (35 jours).

Considérant qu'il a été constaté d'importants retards d'exécution imputable à la société SANICOTHERM, ce qui a conduit respectivement le MOE et l'AMO, en accord avec la commune, à mettre en demeure la société défaillante le 18 avril 2025 et le 21 mai 2025,

Considérant que le 26 mai 2025, la société SANICOTHERM transmettait un nouveau calendrier d'exécution des travaux du lot 10 sur trois mois repoussant leur date de fin au 26 juillet 2025,

Considérant que malgré que cela, il a été constaté un retard de 3 mois par rapport au calendrier d'exécution initial et de 2 mois par rapport au nouveau calendrier transmis par la société défaillante, ce qui a conduit le MOE à mettre en demeure une nouvelle fois la société SANICOTHERM le 11 septembre 2025,

Considérant que face à l'inaction du titulaire, la commune a transmis une ultime mise en demeure sous peine de résiliation aux frais et risques le 24 septembre 2025,

Considérant que le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure,

Considérant que le 14 octobre 2025, la commune de Wissous a procédé, le titulaire étant présent, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux,

Considérant que les retards constatés impactent directement les autres corps d'état et mettent en péril le planning global de l'opération,

Considérant que ces défaillances justifient que la commune de Wissous procède à la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire défaillant,

DECIDE

Article 1 : De résilier aux frais et risques de la société SANICOTHERM, compte tenu de ce qui précède, le marché de travaux pour la construction d'une crèche de 39 berceaux à Wissous - Lot 10 : Cloisons-Doublages-Faux Plafonds.

Article 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision.

Article 3 : Pour l'achèvement des travaux, il sera passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution sera transmis pour information à la société SANICOTHERM, laquelle sera autorisée à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Article 4 : Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé suite à la présente décision, seront à la charge de la société SANICOTHERM.

Article 5 : Le décompte général du marché résilié ne sera notifié à la société SANICOTHERM qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Article 6 : La décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société SANICOTHERM.

Article 7 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 21 octobre 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20251021-25_122-CC